

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

HSBC MIX DYNAMIQUE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 6 janvier 1997 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droit d'entrée maximum	Frais de gestion maximum	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
A	FR0007006671	Tous souscripteurs	152.4 €	2.50% maximum	1.85%TTC	1 millième de part	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part
I	FR0012355030	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 €	2.50% maximum	0.80%TTC	100 000* Euros	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part
B	FR0013270444	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	100 €	2.50% maximum	0.80% TTC	1 millième de part	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part

*A l'exception de la Société de gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.

I- Acteurs

► **Société de Gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : Coeur Défense 110, esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie.
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 1999

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateur des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Courtier principal :**

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
Crystal Park
63, rue de Villiers- 92 200 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Benjamin MOISE

► **Commercialisateur :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : Coeur Défense 110, esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie.

► **Délégataires :**

Gestionnaire Comptable

CACEIS Fund Administration
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur.

Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.

Décimalisation : parts décimalisées, fractionnées en millièmes de parts.

► **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1997)

► **Indications sur le régime fiscal** :

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Les porteurs de parts résidents fiscaux allemands sont susceptibles d'être soumis à une taxe additionnelle liée à l'investissement en OPC qualifiés de non transparent en l'état actuel de la réglementation allemande. La société de gestion fait toutefois ses meilleurs efforts pour éviter cette qualification.

III-2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN**:

Catégories de part	Code ISIN
A	FR0007006671
I	FR0012355030
B	FR0013270444

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du FCP HSBC Mix Dynamique est d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence (5% €STR + 20% Bloomberg Euro Aggregate + 52.5% MSCI EMU NR + 22.5% MSCI World ex EMU NR).

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice suivant : 5% €STR + 20% Bloomberg Barclays Euro Aggregate + 52.5% MSCI EMU NR + 22.5% MSCI World ex EMU NR.

✓ €STR : l'€STR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le coût des emprunts au jour le jour en euro des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels (code ticker Bloomberg OISESTR Index)

Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (<https://www.ecb.europa.eu>).

✓ Bloomberg Euro Aggregate : indice composé de toutes les émissions à taux fixe en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement et appartenant à la catégorie de notation « Investment Grade ». Les titres composant l'indice ont un encours supérieur ou égal à 300 millions d'euro. Cet indice est calculé en euro et coupons réinvestis. (code ticker Bloomberg LBEATREU Index)

Consécutivement au Brexit, Bloomberg Fixed Income Indices en tant qu'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/>

✓ MSCI EMU (EUR) (NR) : indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code ticker Bloomberg : NDDLEMU Index).

MSCI World ex EMU (EUR) (NR) : indice large qui regroupe près de 1400 actions représentant les principales capitalisations boursières mondiales. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code ticker Bloomberg : MSDEWEMN Index).

Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur des indices MSCI EMU (EUR) (NR) et MSCI World ex EMU (EUR) (NR) doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 Sur les stratégies utilisées :

Préambule : le FCP « HSBC Mix Dynamique » est le FCP profilé qui correspond au profil de risque élevé au sein d'une gamme de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique comprenant 75% d'actions, il constitue un investissement fortement exposé au risque des marchés d'actions.

Les sources de performance de « HSBC Mix Dynamique » résident notamment dans :

- ✓ l'allocation tactique des classes d'actifs,
 - ✓ la gestion active du risque actions,
 - ✓ la gestion active du risque de taux,
 - ✓ la gestion active du risque de change,
 - ✓ la diversification des thèmes d'investissement (classes d'actifs, zones géographiques, capitalisations, styles, secteurs et courbes de taux),
 - ✓ la sélection des valeurs,
 - ✓ le choix des supports d'investissement.
- ✓ L'allocation tactique des classes d'actifs : l'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.
- A partir de l'allocation stratégique comprenant 75% d'actions, le gérant expose le FCP de 55% à 95% aux actions afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés d'actions est traduite par une exposition du portefeuille à cette classe d'actifs supérieure à 75% de l'actif. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation cible dépend ensuite de la conviction du gérant.
- ✓ La diversification des thèmes d'investissement : afin d'optimiser le profil rendement / risque du FCP, le gérant affine l'allocation tactique en diversifiant les thèmes d'investissement (liste non exhaustive) via des OPC et instruments financiers :

- *classes d'actifs* : obligations, et actions,
- *types d'émetteurs* : Etats, émetteurs privés (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard & Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion) et titres à haut rendement (notation inférieure à BBB-/Baa3 par les agences Standard & Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion),
- *zones géographiques* : zone euro, Europe ex euro, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique, marchés émergents,
- *types de capitalisation boursière* : actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de la poche actions pour chaque type de capitalisation.

L'investissement dans les thèmes dits spéculatifs (actions et obligations des marchés émergents, obligations « High Yield ») est globalement limité à 10% de l'actif net du portefeuille.

- ✓ Le choix des supports d'investissement : enfin, le gérant du FCP « HSBC Mix Dynamique » construit le portefeuille en sélectionnant des instruments financiers et/ou des OPC gérés par le Groupe HSBC.

Le FCP pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100%.

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

1) Actions :

Le FCP est exposé à hauteur de 55% à 95% de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le FCP peut investir en actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de la poche actions pour chaque type de capitalisation.

Les titres détenus pourront être assortis ou non de droit de vote. Le portefeuille peut détenir également des ADR's, GDR's (American/Global Depositary Receipts) et des titres participatifs sans droit de vote (« Participation Notes »).

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Investissement en actions des marchés émergents : l'investissement dans les thèmes dits spéculatifs (actions et obligations des marchés émergents, obligations « High Yield ») est globalement limité à 10% de l'actif net du portefeuille.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2) Instruments de taux :

Le FCP est investi à hauteur de 5% à 45% de l'actif en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette privée

Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est essentiellement investi sur des émetteurs « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion). Le FCP peut investir à titre accessoire en titres à haut rendement (« High Yield »).

Existence de critères relatifs à la notation : Oui, jusqu'à BBB-/Baa3 par les agences Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion, à l'achat (hors 10% de la partie « High Yield »). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Investissement en titres « High Yield » et en obligations des marchés émergents : l'investissement dans les thèmes dits spéculatifs (actions et obligations des marchés émergents, obligations « High Yield ») est globalement limité à 10% de l'actif net du portefeuille.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la durée des titres choisis.

Sensibilité : limite maximale de 4. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

3) OPC et fonds d'investissement :

- ☒ OPCVM de droit français ou étranger ;
- ☒ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de type actions, obligataire, monétaire court terme ou mixte ;
- ☐ de fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;
- ☒ d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciaires cotés). La fourchette moyenne de détention d'ETF envisagée est de 0 à 22,5% avec un niveau maximum autorisé de 100%.

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Le gérant peut sélectionner des OPC et « trackers » - ETF exposés à des matières premières à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

L'investissement moyen en parts ou actions d'OPC dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminé de façon discrétionnaire par la Société de Gestion. La fourchette moyenne de détention envisagée est de 0 à 100% dans la limite de 100% de l'actif.

4) Liquidités :

Comme le prévoit la réglementation, les liquidités, dont la détention est limitée à 10% de l'actif net (20% lorsque des circonstances exceptionnelles sur le marché le justifient), sont utilisées pour les stricts besoins de la gestion.

3 Les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture, d'arbitrage et d'exposition sur le risque action.
- ☒ taux ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture et d'exposition sur le risque de taux.
- ☒ change ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture sur le risque de change.
- ☒ crédit ;

☒ autres risques : volatilité, matières premières.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de couverture sur les risques action, taux, volatilité, matières premières et change.

☒ exposition ; les instruments dérivés utilisés pourraient être, entre autres, des futures sur indices.

☒ arbitrage ; dans le cadre d'une gestion active, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'arbitrage sur les marchés actions et/ou obligataires : il pourrait par exemple se porter simultanément vendeur et acheteur sur un marché actions ou obligataire via des futures sur indices ou sur valeurs.

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☒ futures (marchés réglementés) ;

☒ options sur futures et titres (marchés réglementés) ;

☒ swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du FCP peut utiliser des swaps de taux, d'indices et de devises dans un but d'exposition et de couverture ;

☐ caps et floors (instruments de gré à gré) ;

☒ change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition et de couverture ;

☒ dérivés de volatilité : le FCP sera susceptible d'utiliser, tant à l'achat qu'à la vente, des dérivés de volatilité, notamment le future sur indices de volatilité, indicateur de volatilité des marchés d'actions américains (VIX future) et européens (VSTOXX future), dans la limite de 3% maximum de l'actif net du FCP.

☒ dérivés de crédit dans la limite de 10% de l'actif du FCP, dans le but d'exposer/sensibiliser le FCP au risque de crédit par la vente de protection ou, au contraire, pour couvrir les expositions de crédit du portefeuille par l'achat de protection ;

☐ autre nature (à préciser).

L'investissement dans les matières premières au travers des instruments dérivés est limité à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

L'investissement dans les futures sur dividendes est limité à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Le FCP peut avoir recours aux contrats d'échange sur rendement global (« TRS »).

Le FCP peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion. Le FCP contracte un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance d'un panier d'actions, d'indices, d'obligations, devises ou de matières premières, à laquelle s'ajoutent les dividendes contre la performance finale dont bénéficient les porteurs de parts. Ces TRS sont utilisés à des fins d'exposition, d'arbitrage ou de couverture. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS : 10 % de l'actif net du FCP.

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

☒ couverture générale du portefeuille et des risques listés ci-après (cf. paragraphe profil de risque) ;

☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs et à des risques listés ci-après (cf. paragraphe profil de risque) ;

☒ augmentation de l'exposition au marché : le gérant du FCP utilise les instruments dérivés afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques listés ci-après (paragraphe profil de risque) ;

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander au FCP une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'Etat, titres négociables à court / moyen terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4 Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;

- ☒ crédit ;
- ☒ autre risque : volatilité et matières premières

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : certificats à hauteur de 10% maximum ; EMTN (la fourchette de moyenne de détention envisagée est de 0 à 10% avec un niveau maximum autorisé de 100%), obligations convertibles et obligations puttables/callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Les dépôts :

Le FCP ne procède pas à des opérations de dépôts.

6 Les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7 Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier;
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du FCP. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Ces opérations visent à :

- ☒ gestion de la trésorerie résiduelle du FCP liée aux souscriptions / rachats ;
- ☒ optimisation des revenus du FCP;

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Les instruments dérivés ».

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

A titre indicatif, la fourchette moyenne de détention envisagée est de 0 à 5%, étant précisé que le niveau maximal autorisé est de 10% de l'actif net.

Effets de levier éventuels :

Dans la limite du niveau de risque global calculé par la méthode probabiliste en VaR relative.

Le FCP intervenant sur les marchés financiers à terme, son niveau de risque global sera calculé en fonction de la VaR relative, comme définit ci-dessous à la partie « VI. Risque global ».

Rémunération :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

► **Profil de risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : le FCP ne présente aucune garantie ni protection de capital et la valeur finale d'un investissement peut être inférieure à sa valeur initiale quelle que soit la durée de placement.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance du FCP peut, dans le cadre d'une gestion active du portefeuille, s'éloigner significativement de celle de son indicateur de référence et ne pas être conforme à son objectif de gestion.

Le FCP est exposé aux principaux risques suivants :

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

Risque actions : le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP baisse. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du FCP plus importante et plus rapide.

Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute. Par ailleurs, le FCP peut également être exposé à des stratégies d'arbitrage de taux : le gérant anticipe des déformations de la courbe des taux, et il se peut que la courbe se déforme dans un sens que le gérant n'avait pas anticipé, ce qui peut causer une baisse amplifiée de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCP.

Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telles que Moody's ou Standard & Poor's.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

Risques associés aux produits dérivés : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit (notamment sous la forme de Crédit Default Swap) peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques accessoires :

Risque associé à l'investissement sur les marchés de matières premières : le risque sur les matières premières fait référence aux incertitudes des valeurs de marché futures causées par la fluctuation des prix des matières premières. Le prix futur d'une marchandise peut être affecté par divers facteurs affectant les changements réglementaires ou politiques, les changements saisonniers, les progrès technologiques, etc.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents (taux, actions) : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement ce qui peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée sur les marchés développés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières différentes et d'une moindre liquidité.

Risque « High Yield » (ou « spéculatif ») : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par les agences Standard & Poor's ou équivalent est

inférieure à BBB-/Baa3, ou jugés équivalents par la Société de Gestion. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque d'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations : le FCP a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du FCP plus importante et plus rapide.

Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque lié à la volatilité : le risque de volatilité est le risque de changement de prix d'un portefeuille résultant des variations de la volatilité d'un facteur de risque. Il s'applique généralement aux portefeuilles d'instruments dérivés, pour lesquels la volatilité de ses sous-jacents est un facteur important d'influence des prix. Dans les formules de valorisation d'option, le risque de volatilité indique dans quelle mesure le rendement de l'actif sous-jacent pourrait fluctuer d'ici l'expiration de l'option. L'utilisation de contrats à terme sur la volatilité (à savoir VIX future) pourrait exposer (couvrir) le portefeuille à (contre) la fluctuation de la volatilité.

Risque lié aux opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS) : ces opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que le risque de contrepartie (décrit ci-dessus) et un risque de liquidité correspondant au risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteur, de vendeur ou de contrepartie. La survenance d'un tel risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs

significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir de manière significative dans des instruments dérivés, ETF et fonds à gestion passive n'intégrant pas des critères ESG, pour lesquels les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent.

A la date du prospectus aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour ces instruments financiers.

5. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement** :

L'OPCVM HSBC Mix Dynamique est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Part A : la part A est ouverte à tous souscripteurs.

Part I : la part I est réservée aux investisseurs institutionnels.

Part B : La souscription de la part B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

Ce FCP s'adresse aux souscripteurs qui sont prêts à subir des risques liés aux investissements dans des actions, sur des pays émergents, sur des titres dits High Yield. Les souscripteurs ne doivent par conséquent pas être averses au risque.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou

à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

- 1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.*
- 2. Une entité :*
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :*
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou*
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;*

- et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
- si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
- a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
- dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
- ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
- iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
- 3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
- 4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou*
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou*
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).*

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou*
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou*
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou*
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou*
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou*
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
- 2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet*

d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

3. *Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.*

Sommes distribuables	Parts A, I et B
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Part A :

Devise : Euro

Fractionnement : en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 152.4 €.

Part I :

Devise : Euro

Fractionnement : en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 1000 €.

Part B :

Devise : Euro

Fractionnement : en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 €.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12H00 (heure de Paris). Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes

Centralisation technique : Pour les FCP nourriciers (uniquement) du FCP « HSBC Mix Dynamique », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats dans le fonds maître « HSBC Mix Dynamique » est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ^{1 et 2}	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ^{1 et 2}	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

²Sauf pour les FCP nourriciers pour lesquels l'heure de centralisation est fixée à 12h30

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats («gates») :

Le FCP ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Part A :

Les parts peuvent être divisées en millièmes.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts ou en montant.

Part I :

Les parts peuvent être divisées en millièmes.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts ou en montant.

Part B :

Les parts peuvent être divisées en millièmes.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts ou en montant.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part A :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	2.50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Part I :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	2.50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Part B :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	2.50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Les frais

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Catégorie de part A :

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	1.75% TTC maximum**
2	Frais de fonctionnement et autres services ***		0.10% TTC maximum**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.70% TTC maximum**
4	Commissions de mouvement	NA	Néant
5	Commission de surperformance	NA	Néant

* Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la part.

** Le total ligne 1 + 2 + 3 sera inférieur ou égal à 1.85% maximum.

C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 1.85% maximum de l'actif net.

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Catégorie de part I :

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	0.70% TTC maximum**
2	Frais de fonctionnement et autres services ***		0.10% TTC maximum**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.70% TTC maximum**
4	Commissions de mouvement	NA	Néant
5	Commission de surperformance	NA	Néant

* Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la part.

**** Le total ligne 1 + 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0.80% maximum.**

C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0.80% maximum de l'actif net.

***** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :**

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Catégorie de part B :

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	0.70% TTC maximum**
2	Frais de fonctionnement et autres services ***		0.10% TTC maximum**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.70% TTC maximum**
4	Commissions de mouvement	NA	Néant
5	Commission de surperformance	NA	Néant

*** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la part.**

**** Le total ligne 1 + 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0.80% maximum.**

C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0.80% maximum de l'actif net.

***** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :**

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier

VI Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de calcul en Var relative.

Précisions sur le calcul du risque global de l'OPCVM :

Cette méthode consiste à calculer la valeur en risque ('Value at Risk' ou Var) d'un OPCVM, définie comme la perte maximale que peut subir un OPCVM sur une période donnée avec une probabilité déterminée dénommée « seuil de confiance ».

Ainsi le niveau de levier indicatif de l'OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés est de 150%. Cependant, ce niveau pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles de marché.

Les niveaux de risque maximum, minimum et moyen seront précisés dans le rapport annuel du Fonds.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le FCP :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre-performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux

- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPCVM.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPCVM peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou

- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

En outre, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, l'OPCVM peut être affecté par un manque de liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

VIII. Rémunération

La société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt. La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France).

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

- | | |
|---------------------------|------------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 13 décembre 1996 |
| • Date de création le : | 06 janvier 1997 |
| • Mise à jour le : | 31 décembre 2023 |

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellés en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts du Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Le montant minimum de la première souscription est de 1 millième de part pour la part A et B et de 100 000 euros pour la part I.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;

- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la Société de Gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE V TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET / OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX- MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue

pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|---------------------------|------------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 13 décembre 1996 |
| • Date de création le : | 06 janvier 1997 |
| • Mise à jour le : | 26 octobre 2020 |